



ARRÊTE DU MAIRE **N° 2026-18 DU 02/09/2026**

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING SITUE DEVANT LA MAIRIE DES DEUX COTES DE LA GRANDE RUE (RD 17)

Le Maire de la commune de ST NICOLAS DE LA TAILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation,

Considérant que les cars scolaires assurant la desserte de l'école de Saint Antoine la Forêt, collèges et lycées doivent effectuer des manœuvres de demi-tour au droit du parking situé devant la mairie des deux côtés de la Grande Rue,

Considérant que ces manœuvres sont nécessaires en raison de l'interdiction faite aux cars scolaires d'emprunter la côte de Tancarville, à l'exception des périodes de vacances scolaires,

Considérant que le stationnement de véhicules sur les emplacements concernés est susceptible d'empêcher ou de rendre difficiles les manœuvres des cars scolaires et, par conséquent, de porter atteinte à la sécurité et à la commodité de la circulation,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le stationnement sur les emplacements concernés, selon des horaires correspondant aux périodes de circulation des cars scolaires,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation du stationnement

Le stationnement des véhicules est **interdit sur le parking situé devant la mairie, ainsi que sur les emplacements concernés de part et d'autre de la Grande Rue (route départementale 17)**, pendant les périodes suivantes :

- **les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 7h00 à 9h00 et de 16h00 à 18h00 ;**
- **les mercredis : toute la journée.**

Cette interdiction est destinée à permettre aux cars scolaires d'effectuer leurs manœuvres de demi-tour dans des conditions normales de sécurité et de circulation.

Article 2 – Périodes de vacances scolaires

Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables pendant les **périodes officielles de vacances scolaires**, durant lesquelles les services de transport scolaire concernés ne nécessitent pas les manœuvres visées au présent arrêté.

Article 3 – Caractère gênant du stationnement

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté sur les voies ou emplacements spécialement désignés est susceptible d'être considéré comme **gênant pour la circulation publique**, conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code de la route.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille. Cette signalisation devra permettre aux usagers de prendre connaissance de l'interdiction de stationnement et des jours et horaires auxquels celle-ci s'applique.

Article 5 – Respect des règles de circulation

Les usagers de la voie publique devront se conformer aux prescriptions résultant du présent arrêté ainsi qu'à la signalisation réglementaire mise en place.

Article 6 – Exécution

Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Notre-Dame-de-Gravenchon, ainsi que les agents habilités à constater les infractions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

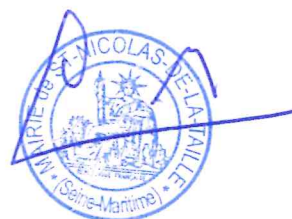
Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera également transmis aux services et autorités concernés.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ST NICOLAS DE LA TAILLE,
Le 02/09/2026



Le Maire,
Michel CAVELIER